COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1994

modifiant pour la seconde fois la décision 94/621/CE relative à des mesures de protection à l'égard de certains animaux vivants et produits animaux originaires ou en provenance d'Albanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/702/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE [2], et notamment son article 18,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [4], et notamment son article 19,

considérant que des cas de choléra ont été constatés en Albanie ;

considérant que la présence du choléra en Albanie est susceptible de constituer un danger grave pour la santé publique ;

considérant que, par la décision 94/621/CE [5], modifiée par la décision 94/671/CE [6], la Commission a adopté les mesures nécessaires ;

considérant que, à la lumière de l'évolution de la situation, il convient de prolonger les mesures mises en œuvre ; que, pendant cette période, il doit être possible d'évaluer les mesures adoptées par les autorités albanaises, notamment par une visite sur place ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 3 de la décision 94/621/CE, la date du « 31 octobre 1994 » est remplacée par celle du « 15 janvier 1995 ».

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
(2) JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.
(3) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
(4) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.
(5) JO n° L 246 du 21. 9. 1994, p. 25.
(6) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 62.